

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
28e séance
tenue le
jeudi 3 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7SO, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.28
22 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) (A/43/10; A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.I, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/2021I, A/43/709, A/43/716-S/2023I, A/43/744-S/20238)

1. M. CORELL (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que la Commission du droit international doit axer ses efforts sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, car c'est dans ce domaine qu'elle a le plus de chances de progresser rapidement. Le monde, et en particulier les pays en développement, ont de plus en plus besoin d'un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité. En outre, l'augmentation de la pollution souligne le caractère urgent de cette question.

2. Se référant à la structure générale du projet d'articles, M. Corell dit que les pays nordiques partagent l'opinion selon laquelle on doit élaborer une convention-cadre, mais estiment que ses dispositions doivent être obligatoires et se fonder sur les principes juridiques et sur la conduite des Etats généralement admise en la matière. La convention doit encourager expressément la conclusion d'accords de cours d'eau indépendants *qui* tiennent compte des caractéristiques de chaque cours d'eau international, en reconnaissant en même temps leurs traits communs. Elle ne doit pas être uniquement un instrument de nature auxiliaire ou résiduelle.

3. On peut établir, dans la convention même, des règles générales adaptables à d'autres types d'accords ou pouvant servir de modèles pour leur négociation. Toutefois, les recommandations, directives et autres dispositions non obligatoires ne doivent pas figurer dans le texte principal, mais dans des instruments additionnels, tels qu'annexes, protocoles et appendices, dont la procédure de modification peut être plus simple et permettre la *mise* à jour constante qu'exige le progrès de la recherche et de la technologie.

4. M. Corell se réfère ensuite aux trois nouveaux *articles qui* figurent dans la cinquième partie du projet. Au paragraphe 1 de l'article 16, on trouve une définition de la *pollution*, que *l'on* pourrait transférer à l'article premier. *Quoi qu'il* en soit, la définition actuelle semble trop restrictive comparée à celle d'autres instruments internationaux généralement acceptés, ce qui exige quelques modifications. Les pays nordiques recommandent que *l'on* remplace le terme "préjudiciables" par le terme "dangereuses". *Ils* estiment également que *l'on* doit tenir compte des risques prévisibles: on pourrait donc ajouter, en l'insérant à l'endroit adéquat, l'expression "pouvant produire de façon prévisible". Cette disposition devrait aussi englober les dommages causés aux ressources vivantes et à la vie aquatique, ainsi que la détérioration des zones de loisir et la dégradation

(M. Corell, Suède)

de la qualité de l'eau. Enfin, les pays nordiques ne pensent pas qu'il faille modifier la structure établie de la définition et préfèrent la forme proposée par le Rapporteur précédent.

5. L'obligation fondamentale énoncée au paragraphe 2 de l'article 16 devrait également englober la prévention de la pollution. Le critère appliqué dans cette disposition, bien qu'il soit systématiquement acceptable, ne tient pas compte du fait que la pollution du milieu marin provenant de sources terrestres est devenue un problème alarmant. Les pays nordiques considèrent que la protection doit s'étendre au milieu marin et aux estuaires, et que l'on doit inclure dans le texte une référence à l'article 207 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils estiment également que l'expression "dommage appréciable" doit être remplacée par l'expression "conséquences préjudiciables appréciables", utilisée dans d'autres articles de la troisième partie du projet, et que l'on doit aborder expressément la question de la responsabilité objective des Etats pour des activités de particuliers relevant de leur juridiction.

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 16, les pays nordiques estiment que l'établissement de listes devrait être obligatoire, et expriment leur préférence pour le texte proposé par le Rapporteur spécial précédent. A leur avis, le texte devrait contenir également une disposition qui obligerait les Etats à tenir dûment compte des listes-type qui figureraient en annexe à la Convention. Ils partagent l'avis du Rapporteur selon lequel il faut isoler des substances polluantes déterminées, mais ils pensent que l'on ne doit pas mentionner uniquement les substances toxiques, mais aussi d'autres substances de nature particulièrement persistante. Ils ont suggéré pour ce faire que les Etats du cours d'eau "s'engagent à éliminer, au besoin par étapes, la pollution produite par des substances répondant à des critères déterminés et indiqués dans les annexes".

7. En ce qui concerne l'article 17, M. Corell estime que l'obligation de protection énoncée au paragraphe 1 pourrait être élargie en remplaçant la notion de "territoire" par celle de "juridiction et contrôle". Il estime en outre que l'expression "prennent toutes les mesures nécessaires" n'est pas assez forte et propose qu'elle soit remplacée par l'expression "prennent, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires.....". En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, il estime que les nouvelles mesures doivent être adoptées "séparément et conjointement", et n'est pas sûr que l'expression "sur une base équitable" tienne suffisamment compte des moyens des pays en développement.

8. Pour ce qui est de l'article 18, son titre pourrait être remplacé par celui de "mesures d'urgence", et l'on pourrait supprimer le paragraphe 1, en transférant la définition de "situation d'urgence" à l'article premier et en commençant le paragraphe 2 en se référant à la situation d'urgence ou à la menace grave de cette dernière. La portée de la notification, pour sa part, peut englober des Etats qui ne sont pas du cours d'eau mais qui pourraient être touchés, ainsi que les organes exécutifs des accords pertinents. En ce qui concerne le paragraphe 3, il semble approprié que l'Etat dans lequel s'est produit l'incident ne se contente pas de prendre les mesures adéquates, mais fasse également les évaluations qui s'imposent

(M. Corell, Suède)

des effets sur l'environnement. Les pays nordiques proposent également que l'on ajoute deux nouveaux paragraphes à l'article 18. Le premier réglerait l'obligation de coopérer dans ce domaine précis et le second ferait état des mesures palliatives adoptées par des Etats tiers et à l'obligation des Etats du cours d'eau de prendre en charge les incidences financières de ces mesures.

9. M. Corell se réfère ensuite aux articles 8 à 21, soumis par le Comité de rédaction à la Sixième Commission, pour examen. Les gouvernements des pays nordiques, bien qu'ils approuvent la nouvelle version de l'article 8, dont ils estiment qu'elle éclaircit et renforce le texte, la jugent incomplète en ce qui concerne certains aspects essentiels. Le terme "utilisent" n'exprime pas avec une clarté suffisante l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, et pourrait peut-être être remplacé par un membre de phrase où l'on prévoirait que les Etats "s'abstiennent d'utiliser le cours d'eau et empêchent qu'on l'utilise, sous leur juridiction et contrôle, ...".

10. La nouvelle version de l'article 9, bien qu'elle soit plus simple que la précédente, affaiblit les obligations qui y sont énoncées, car elle exclut le devoir des Etats d'agir de bonne foi et ne mentionne pas l'obligation de s'abstenir de causer des dommages à d'autres Etats ou à des espaces situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La question des relations entre les Etats du cours d'eau et les autres Etats est particulièrement importante. Les délégations des Etats nordiques recommandent que l'on ajoute au présent article une disposition prévoyant que les Etats du cours d'eau doivent avoir présent à l'esprit leur devoir de faire en sorte que les activités soumises à leur juridiction ou contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou d'autres zones. Ils estiment, enfin, que l'expression "protection adéquate" peut donner lieu à des problèmes de définition et qu'il vaudrait peut-être mieux utiliser des termes déjà définis dans des instruments internationaux généralement acceptés.

11. Bien que l'article 10 figure parmi les dispositions essentielles de la Convention, les obligations qu'il contient sont plus restreintes que celles que prévoient d'autres instruments de portée mondiale. Les pays nordiques souhaitent savoir pour quelle raison l'obligation d'échanger des informations doit se limiter aux informations "normalement disponibles". Ils estiment en outre que l'obligation d'échanger des données et des informations doit également englober les informations scientifiques, techniques, commerciales et socio-économiques, ainsi que les données pertinentes relatives aux différentes parties du cours d'eau et aux aspects environnementaux particuliers de leur écologie. Conformément au droit de la mer, on devrait également stipuler dans cet article l'obligation d'échanger des données et des informations sur des questions pouvant avoir des incidences sur le milieu marin; les informations devraient également inclure les changements importants intervenus dans la politique nationale et dans le développement industriel pouvant influencer sur l'utilisation du cours d'eau. Enfin, les pays nordiques mettent l'accent sur les besoins des pays en développement en matière de transfert de technologie et recommandent que l'on inclue dans le projet une référence au transfert de technologie visant le contrôle et la réduction des déversements dans

(M. Corell, Suède)

les cours d'eau. Une disposition de cette nature est particulièrement nécessaire lorsqu'un cours d'eau est partagé par des pays développés et des pays en développement.

12. M. Corell signale qu'il transmettra directement au Rapporteur *spécial* certaines observations moins importantes sur les articles II, 15, 17 et 18.

13. Les délégations des pays nordiques se félicitent de voir que le *lien* entre les utilisations des cours d'eau pour la navigation et les utilisations à d'autres fins, *ainsi* que la *sécurité* des *installations* hydrauliques et le règlement des différends, figurent au programme de travail préliminaire du Rapporteur *spécial*. M. Corell se réfère à cet égard à la Déclaration sur la protection des installations du cours d'eau en cas de conflit armé, formulée en 1983 par la Norvège et la Suède. Pour établir le texte correspondant, *il* faut tenir compte des dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Le texte définitif de la Convention doit également *inclure* une procédure obligatoire pour le règlement des différends. En outre, le règlement des différends et la définition des dommages appréciables doivent être examinés dans le cadre d'autres points de l'ordre du jour de la Commission du droit *international* et, en particulier, dans celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Dans les futurs travaux de la Commission, *il* faudrait inclure un *point* relatif à la prévention des inondations et un autre à l'*érosion*, comme l'ont suggéré certains gouvernements de pays nordiques dans leurs réponses au questionnaire distribué par l'*Organisation* des Nations Unies en 1975. Enfin, les pays nordiques doutent qu'il soit possible d'achever la rédaction de la convention sans un appui scientifique adéquat, et considèrent que pour l'*élaboration* des *listes* de substances précises, *il* est indispensable de bénéficier de l'avis de *spécialistes*.

14. M. TREVES (*Italie*) dit que la délégation *italienne*, bien qu'elle soit pleinement d'accord sur la nécessité d'examiner séparément les diverses questions qu'étudie la Commission du droit international, préfère pour cette fois formuler des observations portant à la fois sur les chapitres II et III du rapport de la Commission du droit international, qui traitent de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, respectivement, ces deux questions ayant beaucoup d'aspects communs. La délégation italienne est d'avis que, dans les travaux relatifs à ces deux questions, on a beaucoup plus progressé en ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et qu'il faudrait donc que la Commission du droit international accorde la pleine priorité à ce projet et revienne à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international à un stade ultérieur, après avoir délimité les diverses questions de principes relatives aux problèmes précis que posent les cours d'eau internationaux.

(M. Treves, Italie)

15. Dans le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui "ne sont pas interdites par le droit international qu'a examiné la Commission du droit international, les notions de risque et de dommage au sujet desquelles la Commission du droit international a demandé à juste titre l'opinion des gouvernements (par, 102 du rapport), jouent un rôle décisif. De l'avis de la délégation italienne, la notion la plus importante est celle de "dommage" ou "dommage appréciable", car l'idée générale de "risque" exige une évaluation de la probabilité de dommage. L'article 12 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux, en se référant à des mesures projetées "pouvant avoir des effets négatifs appréciables", semble confirmer la possibilité d'omettre le terme "risque" ce qui rendrait inutile sa définition à l'article 2 du projet d'articles sur la responsabilité avec l'élément subjectif de l'adjectif "appréciable".

16. Il faut examiner de même la définition de "dommage transfrontière". A cet égard, la délégation italienne estime que les activités prévues à l'article premier peuvent avoir des conséquences préjudiciables non seulement "dans des espaces où un autre Etat exerce sa juridiction au regard du droit international", mais également en haute mer ou dans l'espace aérien surjacent, où il est impossible d'identifier certains Etats qui pourraient subir des dommages découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Un cas concret serait, par exemple, celui des Etats qui se livrent à la pêche dans certaines zones de la haute mer et qui adoptent des mesures visant à protéger les ressources de ces zones, conformément à des règles analogues à celles qui sont énoncées à l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce problème a été reconnu au moins à l'article 17 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux, où est mentionné le devoir des Etats du cours d'eau de protéger le milieu marin. Il faudrait, en examinant de nouveau les articles sur la notification et les consultations, que la Commission du droit international envisage la possibilité d'inclure également des obligations relatives à la tenue de consultations avec les Etats identifiables qui, bien qu'ils ne soient pas des Etats du cours d'eau, pourraient être victimes de dommages découlant des utilisations du cours d'eau.

17. En ce qui concerne la responsabilité, la délégation italienne partage pleinement certaines des réserves exprimées à la Commission du droit international concernant l'article 3 du projet. Cette disposition semble créer une confusion entre la responsabilité sans violation d'une règle de droit international, objet du projet d'articles, et la responsabilité en raison d'une telle violation (comme la perpétration d'un acte illicite). Cette confusion explique que l'article prête le flanc à la critique et *il* conviendrait de rédiger un nouveau texte, fondé sur le renversement de la charge de la preuve. Il faudrait également examiner de nouveau les articles 6 à 10 à la lumière de ces mêmes observations. De plus, l'expression "dans des espaces relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle" est inadéquate, car elle ne semble pas englober les actes perpétrés sur des navires qui battent pavillon des Etats intéressés ou sur des aéronefs immatriculés dans ces derniers. Enfin, il faudrait inclure une définition du terme "régime" employé aux articles 8 et 9,

(M. Treves, Italie)

18. Pour en revenir plus précisément à la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation italienne juge digne d'éloges l'oeuvre accomplie par le Rapporteur spécial et par la *Commission* du droit international, puisqu'avec l'adoption des articles 2 à 21, l'ensemble du projet commence à prendre forme. La délégation italienne se félicite en particulier du fait qu'on n'ait pas exprimé de nouveau l'opinion selon laquelle la souveraineté territoriale sur une partie d'un cours d'eau international doit être la considération fondamentale, car, dans certaines circonstances, cette opinion pourrait contrecarrer l'objectif même du projet d'articles.

19. En ce qui concerne les articles 11 à 21, adoptés après examen par le Comité de rédaction, la délégation italienne ne s'oppose pas à l'emploi de la notion de "mesure projetée" en remplacement de celle de "nouvelles utilisations", employée précédemment. Elle continue de penser, toutefois, que, pour que commence à fonctionner le mécanisme des procédures prévues dans la troisième partie du projet d'articles, il devrait suffire qu'il y ait des "mesures projetées" et pas nécessairement des "mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau", puisque cette formule implique une évaluation subjective. Il est vrai que les "procédures en cas d'absence de notification", qui font l'objet du projet d'article 18, permettent de résoudre, au moins en partie, le problème que poserait l'Etat du cours d'eau s'il ne notifiait pas ses mesures projetées conformément à l'article 12. Toutefois, le problème subsisterait au cas où un Etat prévoirait une mesure dont un autre Etat du cours d'eau ignorerait tout et qui, en conséquence, ne pourrait recourir à l'article 18.

20. De l'avis de la délégation italienne, le fait d'ajouter les articles 11 et 21 constitue une amélioration certaine, en particulier l'article 21, qui revient à considérer que l'absence de relations diplomatiques ou de bonnes relations politiques ne devrait pas servir d'excuse au non-recours à la procédure prévue dans la troisième partie. En ce qui concerne les articles 16, 17 et 18 proposés par le Rapporteur spécial et examinés pendant l'année en cours par la Commission du droit international, ils posent la question fondamentale de savoir si l'on doit inclure dans le projet d'articles des règles expresses relatives aux problèmes de la protection de l'environnement et de la pollution, point sur lequel la *Commission* du droit international a sollicité l'opinion des gouvernements. En ce qui concerne cette question, il importe d'avoir à l'esprit le fait que 80 % de la pollution du milieu marin provient de sources terrestres et atteint ce milieu par l'intermédiaire des cours d'eau, bien que ces cours d'eau ne soient pas toujours internationaux. Ce fait établi ne justifie pas à lui seul, toutefois, l'inclusion d'articles relatifs à la protection de ce milieu. A cette fin, il conviendrait d'ajouter d'autres dispositions à celles des principes généraux ou des procédures prévues dans les articles.

21. De l'avis de la délégation italienne, certains facteurs semblaient indiquer que cela est nécessaire, notamment la possibilité que les Etats qui ne sont pas Etats du cours d'eau jouent un rôle dans la protection du milieu marin par le biais de leur inclusion, en vertu d'un intérêt direct, parmi les Etats qui jouissent de

(M. Treves, Italie)

garanties de procédure analogues à celles qui sont énoncées dans la troisième partie. On peut également envisager la possibilité d'encourager ces Etats à être parties aux "accords relatifs aux cours d'eau".

22. En ce qui concerne les normes de comportement, la délégation italienne n'est pas convaincue qu'il y ait lieu de maintenir, à l'article 16, le "dommage appréciable" comme notion fondamentale relative à l'obligation des Etats en matière d'environnement, après avoir défini la "pollution" comme préjudiciable mais n'atteignant peut-être pas le niveau de dommage appréciable (par. 158 et 159 du rapport). Le moment n'est pas encore venu de formuler une opinion définitive sur ces articles précis, qui ne seront nécessaires que s'ils ne se bornent pas à réaffirmer les principes généraux. Enfin, il faut signaler qu'avant d'exprimer cette opinion définitive, il faut examiner les articles relatifs à la réparation, élément indispensable pour évaluer correctement les différences entre formulations générales et formulations précises.

23. M. MICKIEWICZ (Pologne), se référant à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit qu'aujourd'hui personne ne met en doute l'importance de cette question. Toutefois il existe encore des divergences d'opinions entre les membres de la CDI en ce qui concerne le concept même et la portée de la question ainsi que la façon de l'aborder. Il faudrait tenir de nouvelles consultations entre les membres de la CDI et ceux de la Sixième Commission pour régler les questions sur lesquelles on a demandé l'opinion des gouvernements. En conséquence, l'idée émise par le Rapporteur spécial que le débat général est achevé et que le moment est venu d'examiner les articles paraît quelque peu optimiste.

24. Le projet d'article premier délimite le cadre dans lequel on entend développer la question. La responsabilité internationale, comme on le sait, peut se fonder sur deux notions : le risque appréciable et le dommage transfrontière. Le projet d'article premier retient la première. Il est évident que le modèle de la responsabilité de plein droit est tiré du droit civil. Cette institution juridique est née au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle. Indépendamment du régime juridique interne des Etats, cette responsabilité n'exige pas que l'on donne la preuve de la culpabilité, eu égard à des actes qui, même s'ils créent des risques spécifiques, sont économiquement utiles. La justification théorique de la responsabilité de plein droit se fonde sur l'hypothèse que dans les cas où il existe un risque appréciable de causer des préjudices ou des dommages, il n'y a pas de raison d'exempter les personnes ou les entités économiques qui entreprennent une activité lucrative licite mais dangereuse du coût intégral de ladite activité, y compris le coût des accidents inévitables.

25. La délégation polonaise doute qu'il soit possible d'implanter cette institution du droit civil dans la sphère du droit international, étant donné les caractères différents des sujets du droit international et de ceux du droit national, en particulier dans le contexte de la preuve de la culpabilité. En outre, il serait difficile, vu le développement rapide de la technologie d'élaborer

(M. Mickiewicz, Pologne)

une définition exacte et une liste complète des activités dangereuses aux fins de la détermination du risque appréciable. Malgré cela, il est possible que le critère du risque remplisse un rôle positif du point de vue de la prévention. Il convient en effet de prendre des mesures préventives chaque fois que l'idée d'un risque appréciable est associée à une activité déterminée.

26. De l'avis de la délégation polonaise, il serait-tile de réfléchir à l'appel lancé par le représentant du Brésil pour que l'on crée un instrument général englobant les situations, toujours plus fréquentes en raison du progrès technologique qui, avec ou sans risque apparent, peuvent causer un dommage transfrontière.

27. En ce qui concerne la délimitation territoriale, la délégation polonaise répète qu'à son avis, en raison de la dégradation rapide de l'environnement, qui menace l'humanité, il n'est pas souhaitable d'exclure la possibilité de réglementer la responsabilité pour les dommages affectant des zones situées hors des limites de la juridiction nationale des Etats. La délégation polonaise partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les mécanismes actuellement établis dans le projet ne suffisent pas pour faire face à une situation qui affecterait toute l'humanité. A cet égard, il faudrait que se réfléchisse dans le projet d'articles à l'examen le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui a obtenu une reconnaissance générale et qui énonce le devoir de chaque Etat de veiller à ce que les activités menées sous sa juridiction ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées hors de sa juridiction nationale.

28. Pour ce qui est de la délimitation du champ d'application, la délégation polonaise partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel ce sont les notions de juridiction et de contrôle qui sont le plus appropriées. Elle estime en outre que les activités réglementées doivent être uniquement celles qui entraînent des conséquences physiques et c'est pourquoi elle se félicite de l'annonce de la réintroduction d'une référence aux conséquences physiques à l'article premier.

29. Compte tenu des doutes que laisse subsister l'expression "si ces activités comportent un risque", la délégation polonaise suggère que la lecture des articles 6, 9 et 10 se fasse d'une manière impartiale. En plus, elle partage l'avis selon lequel il faudrait combiner les articles 7 et 8, puisque la participation est une forme concrète de coopération. Enfin, il faudrait inclure à l'article 7 les obligations de notification, de consultation et de prévention.

30. M. GODET (Observateur de la Suisse) dit à propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que comme il ressort de la lecture du chapitre II du rapport de la Commission du droit international, les membres de la CDI sont encore profondément divisés quant à la solution des problèmes que posent les effets transfrontière des activités à risque et qu'en conséquence les observations de sa délégation ne peuvent être que provisoires.

(M. Godet)

31. En principe, la délégation suisse appuie l'idée d'une responsabilité internationale dont l'application dépend essentiellement de la survenance d'un dommage résultant d'une activité à risque. Le progrès technique, le maniement de produits dangereux ou toxiques, l'accumulation des dangers que fait peser sur la santé et sur l'environnement le phénomène d'industrialisation rendent opportun l'établissement d'un régime juridique dégagé de la notion d'illicéité. La délégation suisse estime qu'un régime de responsabilité de ce type fondé avant tout sur la survenance d'un dommage *lié* à une activité à risque n'est pas de nature à désavantager un groupe de pays plutôt qu'un autre, dans la mesure où tout Etat est présumé savoir ou posséder les moyens de savoir qu'une telle activité se déroule sur son territoire. En plus, *il* serait souhaitable que le champ d'application de la convention soit aussi étendu que possible et inclut tant les atteintes directes à l'environnement, par exemple les accidents écologiques, que les cas de pollution rampante. // faut toutefois être conscient de la difficulté qu'il y a à instaurer un régime général de responsabilité, c'est-à-dire applicable à des activités non spécifiées.

32. Si l'idée tendant à faire reposer toute la convention sur le principe d'une responsabilité causale semble acceptable, celle-ci ne devrait pas aller jusqu'à mettre à la charge de l'Etat d'origine une obligation primaire de réparer. Cette obligation devrait être considérée seulement comme subsidiaire dans la mesure où *il* incombe en premier lieu de l'auteur du dommage de le réparer. En d'autres termes, la responsabilité de l'Etat d'origine ne devrait pouvoir être invoquée que lorsque l'auteur du préjudice ne satisfait pas, pour une raison donnée, à son obligation de réparer. Le projet d'articles pourrait être complété ou précisé sur ce point.

33. Le Rapporteur spécial souligne avec raison dans son dernier rapport que c'est la responsabilité pour risques qui constitue l'objet du projet d'articles. // ne s'agit pas en effet de réparer le dommage simplement parce qu'il s'est produit, mais du fait qu'il résulte d'une activité jugée dangereuse. Dans cette optique, la délégation suisse estime qu'il serait opportun, comme d'autres l'ont déjà proposé, d'établir une liste qui recenserait les activités à risque déclenchant, en cas de dommage transfrontière, l'obligation de réparer. Certes, toute liste est par définition incomplète, mais elle présenterait d'indéniables avantages pratiques. L'énumération n'aurait pas besoin d'être exhaustive mais serait indicative et laisserait la place, sur la base d'une analogie raisonnable, à l'inclusion dans le champ d'application de la convention des activités jugées dangereuses. La liste devrait figurer en annexe à la convention et être dotée d'un mécanisme aisé de révision permettant des mises à jour périodiques.

34. Tout dommage transfrontière ne saurait en soi donner lieu à une compensation. Pour fonder une prétention à la réparation, il doit être d'une certaine ampleur, c'est-à-dire "appréciable", selon la terminologie utilisée à l'alinéa c) de l'article 2 du projet. Mais si cet adjectif, pris au pied de la lettre, signifie "qui peut être apprécié, évalué", on peut déduire à contrario qu'un dommage qui ne peut pas être prévu et dont on ne peut donc pas apprécier le lien avec l'activité dangereuse n'aurait pas nécessairement à être réparé. // est en revanche juste de parler de "risque appréciable" car c'est cet élément de prévision générique qui

(M. Godet)

constitue le pivot du régime de responsabilité proposé. Pour supprimer toute ambiguïté, le dommage devrait être qualifié de "sensible" ou de "substantiel", selon le seuil de responsabilité que l'on entend fixer.

35. La responsabilité qui pèse sur chaque Etat partie sous la juridiction ou le contrôle duquel ont lieu des activités à risque susceptibles de causer un dommage transfrontière est double: elle comporte tant l'obligation de réparer le dommage que celle de coopérer, cette dernière incluant notamment les mesures à prendre afin d'"éviter ou minimiser les dommages pouvant résulter d'une activité susceptible de comporter un risque et pour laquelle il n'a pas été établi de régime particulier" (art. 9). On ne saurait nier le bien-fondé de l'obligation de prévention. Néanmoins, le respect de cette obligation ne devrait pas, lorsqu'un dommage transfrontière se produit, avoir pour effet de relativiser l'obligation de réparation; cela reviendrait à réintroduire la notion de diligence due et donc l'illicéité, concept que l'on a précisément voulu écarter s'agissant de l'obligation de réparer. L'Etat est responsable soit parce que le dommage est le résultat d'un acte illicite, soit du fait qu'un dommage lié à une activité à risque a été causé, c'est-à-dire qu'aucune possibilité d'exonération n'est donnée sauf en cas de force majeure. La délégation suisse estime qu'il est difficile de concilier les deux approches: il serait bon que le projet d'articles dissipe toute incertitude à ce sujet.

36. Sans chercher à atténuer l'obligation de réparer et de coopérer, la CDI devrait veiller à ce que la future convention n'impose pas à tous les Etats qui envisagent une nouvelle activité l'obligation systématique de consulter tous les Etats qui pourraient être touchés, car cela reviendrait à conférer à tout Etat qui se considérerait exposé à un risque le droit de veto sur les activités à risque entreprises en tant que telles dans l'Etat d'origine.

37. Enfin, le projet gagnerait peut-être en logique et en clarté si ses dispositions étaient ordonnées différemment. Les principes sur lesquels se fonde la convention devraient précéder les dispositions générales. La convention commencerait donc par l'actuel article 6 qui a trait à la liberté d'action et à ses limites. Cette disposition serait suivie des articles 1 à 3 (champ d'application, définition des termes employés, fondement des obligations imposées) et de l'article 10 (relatif à la réparation). Viendraient ensuite les obligations de prévention, de coopération et de participation. Les articles 4 et 5 sur les rapports entre la convention et les autres accords internationaux ou toute autre règle de droit international devraient figurer plutôt parmi les dispositions finales, lesquelles comporteraient des clauses relatives au règlement des différends. Il est indiscutable que seul un mécanisme approprié de règlement des différends permettra à la convention de déployer pleinement ses effets. De l'avis de la délégation suisse, un mécanisme approprié doit comporter le droit de chacune des parties au différend, de recourir unilatéralement à une tierce partie, après l'échec des négociations. Le résultat de l'intervention de la tierce partie devrait être en outre, si possible, obligatoire.

(M. Godet)

38. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, M. Godet dit que les travaux de la CDI sur ce sujet sont déjà bien avancés et que leur orientation générale paraît assez largement approuvée, mais certaines questions importantes n'ont pas encore été tranchées.

39. La Suisse a conclu avec ses voisins tout un réseau d'accords relatifs à l'utilisation des cours d'eau qui se trouvent sur son territoire. La délégation suisse se rallie à l'idée retenue par le Rapporteur spécial, à savoir celle d'une convention cadre contenant des règles générales supplétives, applicable à tous les cours d'eau internationaux et destinée à être complétée par des arrangements particuliers entre Etats riverains. Ces derniers doivent avoir pour objet non seulement d'appliquer les dispositions de la convention mais aussi de les adapter aux caractéristiques et aux utilisations particulières du cours d'eau ou d'une partie de celui-ci. Il est également loisible aux Etats du cours d'eau de conclure des accords particuliers s'écartant des solutions proposées par la convention: en effet, de l'avis de la délégation suisse, il n'existe pas de droits impératifs auxquels, par définition, les Etats ne pourraient déroger. Par ailleurs, les Etats non parties à la convention seront d'autant plus enclins à s'inspirer des règles dégagées de l'accord que celles-ci constitueront l'expression du droit coutumier.

40. La CDI a renvoyé à plus tard la définition du cours d'eau international. De l'avis de la délégation suisse, l'expression "cours d'eau" est préférable à "système de cours d'eau" qui, plus large, englobe les affluents, y compris ceux qui sont situés entièrement dans le territoire d'un Etat riverain. Or, même s'il faut tenir compte du droit des Etats du cours d'eau de participer à sa mise en valeur, il n'est pas sûr que cette obligation de coopérer aille jusqu'à porter sur les affluents qui se trouvent dans un seul Etat du cours d'eau. D'ailleurs, la définition que la CDI donne du "système de cours d'eau international", qui est encore une hypothèse de travail, correspond davantage à celle du bassin hydrographique.

41. D'une manière générale, la CDI devra veiller à ce que la réglementation élaborée et les procédures de consultation et notification établie aux fins de concrétiser l'obligation de coopération qui pèse sur les Etats du cours d'eau n'aient pas pour conséquence de paralyser toute utilisation nouvelle. L'article 5, dans sa version actuelle, reconnaît un véritable droit de veto à tout Etat du cours d'eau qui fait objection à une utilisation nouvelle, par sa participation aux consultations sur un accord, un projet ou un programme s'appliquant à une partie du cours d'eau, quand l'utilisation qu'il fait du cours d'eau risque d'être affectée de manière sensible par cet accord, projet ou programme. Il lui suffit, pour empêcher ou du moins retarder tout projet de mise en valeur, de constater de manière unilatérale que la réalisation d'un accord partiel auquel il n'est pas encore partie risque d'affecter de manière sensible son utilisation du cours d'eau.

42. Bien qu'il ne faille tenir pour négligeable aucun dommage à l'environnement, qui a des effets transfrontière, les impératifs d'interdépendance et de bon voisinage font qu'il est nécessaire de tolérer la pollution jusqu'à un certain

(M. Godet)

point. Il y aurait dès lors lieu d'élever le seuil de la participation des Etats du cours d'eau. Pour tenir compte des travaux de la CDI relatifs à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, *il* y aurait lieu de remplacer l'expression "risque sensible" par "risque appréciable" ou de préciser qu'une atteinte ~~sensible~~ doit s'entendre d'une atteinte dont les effets se font sentir de manière objective et appréciable.

43. Dans ce contexte, il se pose un problème de terminologie portant sur plusieurs expressions: à l'article 5, l'expression "affectée de façon sensible"; à l'article 8, les mots "dommages appréciables"; à l'article 11, les mots "effets éventuels"; à l'article 12, les mots "effets négatifs appréciables"; à l'article 16, qui a trait à la pollution des cours d'eau internationaux, tel qu'il a été présenté par le Rapporteur spécial, l'expression "conséquences préjudiciables" et à l'article 17 sur la protection de l'environnement, l'expression "risque sérieux". Ces diverses expressions sont de nature à créer des ambiguïtés que la CDI devrait s'attacher à dissiper.

44. M. Godet déclare qu'il n'est pas nécessaire de préciser, au paragraphe 2 de l'article 4, qu'un accord de cours d'eau doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Les parties seront sans doute amenées à le faire, mais c'est à elles seules qu'il appartient d'en décider.

45. La liste, figurant à l'article 7, des facteurs à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable, s'inspire des Règles d'Helsinki. Dans la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique du 3 décembre 1976, on trouve également un catalogue des utilisations du fleuve. Peut-être y aurait-il là des éléments à reprendre. En outre, le paragraphe 1, alinéa c) de l'article 7 constitue une tautologie puisqu'il énonce que l'utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau implique la prise en considération des effets de l'utilisation du cours d'eau.

46. M. KULOV (Bulgarie), se référant au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que sa délégation est d'avis que pour que les travaux de la COI en la matière obtiennent la plus vaste application possible, il conviendrait de se fixer comme objectif l'élaboration de règles types. Sa délégation continue à penser que l'intention de se fonder sur la doctrine des "ressources partagées" risque de restreindre excessivement l'orientation que le travail actuel de la COI peut donner aux Etats Membres dans leurs efforts présents et futurs pour réglementer des relations qui sont très différentes d'un cas à l'autre.

47. En ce qui concerne les points à propos desquels la CDI et son président ont demandé à connaître les vues des gouvernements (A/43/10, par. 191), la délégation bulgare partage l'avis de la COI, à savoir que les problèmes de pollution et de protection de l'environnement méritent une attention spéciale dans le processus d'élaboration de règles sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Vu l'importance de cette question, il faudrait

(M. Kuľov, Bulgarie)

qu'elle fasse l'objet d'une partie distincte du projet afin que l'on puisse aborder *le* problème dans son ensemble; en revanche, incorporer *les* dispositions pertinentes dans d'autres projets d'article pourrait en diminuer l'importance. On a signalé à juste titre qu'une partie distincte (partie XII) de *la* Convention des Nations Unies sur le droit de *la* mer a été consacrée à des questions analogues. Les règles en *la* matière devraient refléter *les* principes *les* plus généraux et *les* plus importants existant dans ce domaine et on pourrait *laisser* aux Etats *le* soin d'adopter des mesures plus concrètes et plus détaillées sur *la* protection de l'environnement et *la* lutte contre *la* pollution des cours d'eau internationaux.

48. En ce qui concerne *la* notion de "dommage appréciable" dans le contexte du paragraphe 2 de *l'article* 16, la délégation bulgare partage *l'avis* modéré déjà exprimé par plusieurs délégations concernant *la* signification et l'interprétation du terme "appréciable" dans *le* contexte de la question de *la* responsabilité internationale pour *les* conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par *le* droit international. C'est pourquoi *elle* préférerait que le terme "appréciable" soit remplacé par "significatif". En outre, *elle* partage *l'avis* exprimé au paragraphe 153 du rapport de la COI (A/43/10) concernant l'interprétation du paragraphe 2 de *l'article* 16 en ce sens que cette disposition n'interdit pas la pollution en tant que *telle*, mais n'impose aux Etats que l'obligation de ne pas causer un dommage pour *la* pollution, ce qui est conforme au droit international contemporain. Dans *le* même paragraphe, on signale à juste titre que bien qu'aucun dommage ne soit négligeable, *les* impératifs d'interdépendance et de bon voisinage font *qu'il* est nécessaire de tolérer *la* pollution jusqu'à un certain point. On reprend ainsi *le* principe général *selon* lequel on doit *laisser* aux Etats le soin de déterminer *les* quantités de certaines substances qui entraînent un dommage ou un préjudice appréciable. Il convient également de souligner que *la* "pollution", telle *qu'elle* est définie au paragraphe 1 du projet d'article 16 proposé par *le* Rapporteur spécial n'est pas nécessairement source de préjudice, au sens du paragraphe 2 du même article. Ce n'est que lorsque la pollution produit des effets nocifs qui constituent un dommage significatif qu'elle *relève* de l'interdiction de *l'article* 16.

49. Enfin, la délégation bulgare estime que le projet favorise à juste titre chaque fois que c'est possible, l'application du principe de *la* coopération entre Etats lorsqu'il s'agit d'aborder-les questions complexes relatives aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que *la* navigation. Néanmoins, ladite coopération ne devrait pas servir de prétexte pour opposer des obstacles à la mise en valeur et à l'utilisation normale de ces ressources.

ORGANISATION DES TRAVAUX

50. Le PRESIDENT déclare *qu'il* n'a pas encore reçu d'observations des groupes régionaux à propos de *la* lettre du Président de la Cinquième Commission relative au point 115 de l'ordre du jour, intitulé "Planification des programmes". Il avait demandé à la 27e séance que ces observations *lui* soient communiqués au plus tard le 3 novembre; sinon, selon la pratique établie, il informerait le Président de la Cinquième Commission que la Sixième Commission n'exprimera pas d'opinions sur la

(Le Président)

question. Néanmoins, étant donné que le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes demande à disposer de plus de temps pour arrêter sa *position* en la matière, il propose que la décision *soit* reportée au matin du 4 novembre.

51. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à II h 50.